

**Le Directeur Général**

**Décision du Directeur Général de la Caisse centrale de la Mutualité Sociale Agricole  
relative au retrait de l'agrément de madame Christine BRUMENT  
en qualité d'agent de contrôle.**

Par courrier en date 22 décembre 2022, la Caisse centrale de la Mutualité Sociale Agricole a été informée de la rupture du contrat de travail de madame Christine BRUMENT, suite à son départ de la caisse de Mutualité Sociale Agricole Haute-Normandie ;

Il ressort de ce courrier que madame Christine BRUMENT a fait valoir ses droits à la retraite au 31 décembre 2022 ;

Vu l'article 6 de l'arrêté du 4 février 2021 déterminant les conditions d'agrément des agents de contrôle des caisses de mutualité sociale agricole, lequel prévoit que l'agrément est retiré, sur décision motivée du Directeur Général de la Caisse centrale de la Mutualité Sociale Agricole, en cas de rupture du contrat de travail de l'agent, à l'exception des cas où cette rupture a été occasionnée par une mobilité au sein du réseau des organismes de la Mutualité Sociale Agricole en qualité d'agent de contrôle, et que la décision de retrait d'agrément est notifiée à l'agent concerné ainsi qu'à son employeur par tout moyen permettant d'en accuser réception ;

Il ressort des pièces du dossier que la rupture du contrat de travail de madame Christine BRUMENT n'est pas occasionnée par une mobilité au sein du réseau des organismes de la Mutualité Sociale Agricole.

Dans ces conditions, le Directeur Général de la Caisse centrale de la Mutualité Sociale Agricole retire par la présente l'agrément de madame Christine BRUMENT en qualité d'agent de contrôle. Dès lors, madame Christine BRUMENT ne peut plus se prévaloir de cette ancienne qualité, au risque d'encourir les peines prévues à l'article L. 724-10 du code Rural et de la Pêche Maritime.

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel du ministère chargé de l'agriculture.

Ainsi décidé à Bobigny, le 12 janvier 2023.

**François-Emmanuel BLANC**  
Directeur Général

